



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUALÔNE

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article L.1411-4 du CGCT : *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.*

Le présent rapport comporte 3 parties :

1. Le contexte
2. Présentation des modes de gestion
3. Caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire

1. Le contexte

Situé à Saint Maurice l'Exil, le Centre aquatique « Aqualône » est constitué principalement des équipements suivants :

- Un bassin sportif de 25 mètres de long comprenant 5 lignes d'eau ;
- Un bassin ludique et multifonction de 200 m² ;
- Un bassin ludique extérieur de 180 m² avec sa plage ;
- Un ensemble complet de remise en forme avec un plateau cardio-musculation, une salle dédiée aux différents cours collectifs (80 m²) et un espace bien-être comprenant sauna, hammam et jacuzzi ;
- Un espace extérieur de 3000 m² ;
- Un mini-golf de 18 trous.

Le centre propose par ailleurs de multiples activités telles que l'école de natation pour les enfants et les adultes, des cours d'aquagym ou bébé nageurs.

Par convention de délégation de service public, la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, devenue Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes (« EBER CC») suite à sa fusion avec la communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire le 1^{er} janvier 2019, a confié la gestion du centre « Aqualône » à la société Vert Marine. **Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, cette convention qui initialement prenait fin le 31 décembre 2022, a fait l'objet d'un avenant n°3 aux fins d'une prolongation de huit (8) mois. Son échéance est par conséquent fixée au 31 août 2023 à 23h59.**

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion du centre aquatique Aqualône et dans l'hypothèse d'une délégation de service public (ou concession de service public) sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

2. Présentation des modes de gestion

Dès qu'un établissement public local a décidé de réaliser un équipement qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer s'il entend le gérer lui-même (gestion directe) ou d'en confier la gestion à un tiers (public ou privé).

Un établissement public local peut en effet décider librement d'assurer directement l'exploitation d'un équipement public. Dans ce cas, il prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation.

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans la gestion du service. En effet, une régie peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de conseil dans le domaine de la gestion, de l'animation...) ou réaliser un certain nombre de prestations (conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

Nous exposerons successivement les modes de gestion directe (plus généralement dans le cadre d'une structure publique ou semi-publique) puis les modes de gestion contractuelle, étant entendu que l'organisation contractuelle envisagée par une collectivité ou un groupement de collectivité, peut de surcroît induire un choix d'organisation structurelle. Ce régime spécifique comporte dans ce cas :

- Un partenariat structurel et institutionnalisé à travers la création d'une société de type Société d'économie mixte locale (SEM), Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) ou société publique locale (SPL) et obligatoirement,
- Un partenariat contractuel à travers un contrat de la commande publique (contrat de Concession / marché public par exemple).

2.1 L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Deux grandes catégories de structures peuvent être envisagées :

- La première catégorie correspond aux structures dites des « régies » (3.1.1)
- La seconde catégorie, plus récente, répond à la volonté du législateur de mettre à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « prestations intégrées » (également appelée « in house » ou « quasi-régie ») : la société publique locale (3.1.2). Nous présenterons également l'hypothèse d'une externalisation via une SEM ou une SEMOP.

2.1.1 L'exploitation dans le cadre d'une régie

Observations préliminaires

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (article L. 1412-1), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (article L. 1412-2). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe (sans personnalité juridique ni autonomie financière).

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). A cet effet, s'agissant des équipements sportifs, et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que leur exploitation relevait d'un service public administratif¹ ou bien d'un service public industriel et commercial².

Par conséquent, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public délégué, dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.* »

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial³ ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative⁴ à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,
- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

¹ CE 29 mai 1968 *Sieur Prod'homme*, req n° 68806 (reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative suite à un accident dans une piscine municipale), CE 12 janvier 1977 *Commune de Saint-Pierre de Trivisy*, req. n° 94884 (qualification de service public administratif), Tribunal des Conflits 26 mai 2003, *Ville de Paris*, n° 3346 (qualification de service public administratif)

² Concernant un complexe sportif et de loisirs : TA, 27 avril 1998, *Monsieur Sebastien X*, n° 03005 ; Concernant une piscine : CAA 10 novembre 2003 *Marseille SAN ouest Provence*, req. n° 03MA01460 (à propos d'un parc aquatique), Cour de Cassation, Chambre civile, 10 novembre 1981 Bull. Chambre civile 1 n° 335.

³ Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (LOTI du 30 décembre 1982)

⁴ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, *Union syndicale des industries aéronautiques*

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

L'article L2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Ceci étant rappelé, si l'objet du service et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ne suscitent pas d'observations particulières, il convient de relever que sur la dernière période d'observation (2018 et 2019), les produits commerciaux représentent environ 68 % du total du chiffre d'affaires. La contribution versée par EBER CC représente donc environ 32% du chiffre d'affaires. Par conséquent, il est probable que la qualification de SPIC l'emporterait dans l'hypothèse d'une reprise en régie⁵.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions des articles L.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prévoient deux types de régies :

- La régie dotée de la seule autonomie financière : dénuée de personnalité morale, cette régie dispose néanmoins d'une certaine individualisation en termes de budget (budget distinct) et d'instances (conseil d'exploitation, président), lesquelles ont un caractère essentiellement consultatif.
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : véritable établissement public disposant d'un budget et d'instances d'administration propres (conseil d'administration, président et directeur).

2.1.1.1 La régie dotée de la seule autonomie financière

Cette régie, dénuée de personnalité morale est un service de la communauté de communes mais dispose d'une organisation particulière en termes :

- budgétaire : les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes, les produits et les charges étant repris dans deux articles du budget de la communauté de communes, un pour les recettes, un pour les dépenses (cf. article L. 2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- et institutionnel : la régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

⁵ La création d'une régie simple serait par conséquent impossible (article L1412-1 du CGCT).

Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions. Il est composé d'au moins trois membres dont des personnes n'appartenant pas au conseil communautaire. Il résulte toutefois de l'articulation (assez complexe) des dispositions du Code général des collectivités territoriales que le Directeur, désigné par le conseil communautaire (après avis du conseil d'exploitation) sur proposition du Président.

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

L'essentiel des prérogatives continue à incomber au Président (représentant légal et ordonnateur) et au conseil communautaire (autorité budgétaire). Le conseil d'exploitation a surtout un rôle consultatif et de propositions.

2.1.1.2 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (l'établissement public)

Cette régie constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration. Elle est administrée par un conseil d'administration, un président et un directeur.

Le représentant légal d'une régie est Président (s'agissant d'un service public administratif). L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (conseil communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière ou dans une régie simple).

Une exploitation en régie n'est toutefois pas exclusive de l'intervention d'un tiers dans le fonctionnement du service. En effet, la régie, peut toujours recourir à des prestataires de service pour l'assister (mission de prestations : conduite des installations techniques, entretien et maintenance du bâtiment par exemple).

L'autorité budgétaire incombe au conseil d'administration (Conseil Communautaire dans la régie dotée de la seule autonomie financière). Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services.

2.1.2 SEML/SPL/SEMOP : une alternative à la régie ?

Nota : Les SPL/SEM ou SEMOP (cf. développement ci-après) sont des outils structurels que les collectivités peuvent également créer. Nous rappellerons pour chacune de ces structures les obligations ou non de mise en concurrence, étant entendu que ces structures sont susceptibles de gérer l'équipement dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public (concession de service public).

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une telle société, une telle création n'exonérera pas la communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les SEML revêtent la forme juridique d'une société anonyme, à savoir une société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Elle doit comprendre 2 actionnaires minimum dont 1 personne privée, le capital devant être réparti comme suit : 50% minimum et 85% maximum pour personnes publiques membre et 15% minimum et moins de 50% pour les autres actionnaires (privés).

Leur organisation et leur fonctionnement doivent être conformes au droit commun des sociétés tel que défini dans le code de commerce, étant précisé que les règles du code de commerce s'appliquent dans la limite des dispositions spécifiques aux SEML contenues pour l'essentiel dans le CGCT.

L'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public (contrairement à la SEM) et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la communauté de communes et une autre structure publique.

A cet effet, les EPCI peuvent créer des SPL dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Dans un arrêt en date du 14 novembre 2018 (req. n°405628), le Conseil d'État a apporté un éclairage sur la possibilité, ou non, pour une collectivité, d'être membre d'une société publique locale (SPL). Adoptant une interprétation particulièrement stricte des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'État a jugé qu'une collectivité pouvait être actionnaire d'une SPL, sous réserve qu'elle exerce, non pas quelques-unes, mais *l'ensemble des compétences constituant l'objet social de la SPL*, ce qui limitait la constitution d'une telle structure au cas d'espèce.

Compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat précité, le législateur est rapidement intervenu afin de modifier les conditions nécessaires pour la création d'une société publique locale (Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales) et de disposer, au-delà de la complémentarité des activités, que « *La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.* ».

Si les conditions de création d'une SPL s'assouplissent, il n'en demeure pas moins que la création d'une telle structure relève d'une quasi-régie (absence de mise en concurrence) mais ne répond pas à l'organisation envisagée à ce jour par la communauté de communes.

Enfin, la loi du 1^{er} juillet 2014 a créé un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code général des collectivités territoriales :

- Une société à objet unique notamment pour la gestion d'un service public, y compris la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service.
- Une société limitée dans le temps : La SEMOP est constituée pour une durée limitée, et uniquement pour la conclusion et l'exécution d'un contrat concernant une opération d'intérêt général.
- Un seuil de capitalisation variable selon l'objet mais qui au cas d'espèce est similaire à celui d'une SEM de services. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %. Contrairement à une SEM, l'actionnaire public d'une SEMOP peut être minoritaire puisque l'opérateur privé peut détenir jusqu'à 66 % du capital.
- Un fonctionnement similaire à celui d'une SEM : Il convient de relever, malgré l'existence d'une actionnaire public minoritaire, que la présidence de la SEMOP est de droit, attribuée à un représentant de la collectivité.

L'intérêt d'une SEMOP au cas d'espèce est limité. La constitution d'une telle société s'inscrivant dans un schéma et une procédure lourde n'aurait qu'un intérêt dans l'hypothèse où les investissements initiaux seraient portés par la SEMOP et impliqueraient par conséquent une durée de contrat longue (20 / 25 ans).

Sans préjuger de la nature et du montant des investissements résiduels que porteraient les candidats (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), l'amortissement de ces biens se ferait sur des durées courtes. Par conséquent, la création d'une SEMOP pour une durée correspondant à la durée du contrat (5 ans) n'apparaît pas appropriée.

2.2 La gestion contractuelle

L'exploitation d'un tel équipement peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle auprès d'un tiers (SPL/SEM/ SEMOP, autres opérateurs) qui relève soit d'un marché public de services ou d'une Concession (Délégation de service public) et dont les dispositions sont depuis le 1^{er} avril 2019, codifiées au Code de la commande publique.

2.2.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi-fonctionnement en régie. En effet, la communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la communauté de communes. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Néanmoins, les risques inhérents à l'exploitation de ce type d'équipement relèveront de la responsabilité d'EBER CC.

- L'allotissement : la question se pose ?

Contrairement à la passation d'une convention de délégation de service public qui implique généralement que le délégataire se voit confier une mission complète et combine un ensemble de moyens (humains et techniques) pour atteindre les objectifs qui lui sont contractuellement assignés, la gestion d'un centre aquatique dans le cadre d'un marché public suscite une interrogation sur la nécessité d'allotir ou non les prestations et notamment la gestion de « *l'animation* » et la gestion « *technique des installations* » de l'équipement.

A cet effet, il convient de relever que l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique dispose que « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.* », l'article L. 2113-11 du même code ajoutant que :

- « *L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :*
 - 1° *Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*
 - 2° *La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.*
- Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allotir le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. »*

La passation d'un marché global (exception au principe de l'allotissement) devra par conséquent être préalablement justifiée par la communauté de communes conformément à l'article L. 2113-11 du CCP.

Il convient de préciser que la segmentation des activités (plusieurs marchés) au sein d'un même site est susceptible de générer un risque de fractionnement du service et des responsabilités entre le ou les prestataires et la communauté de communes.

- Une organisation comptable spécifique

La passation d'un marché implique la mise en place d'une organisation comptable particulière pour la perception et la gestion des recettes du service.

En effet, dans le cadre d'un marché public, les recettes encaissées par le prestataire auprès des usagers sont reversées dans la comptabilité de la communauté de communes. Considérées comme des fonds publics, leur encaissement est soumis aux règles de la comptabilité publique. Une régie de recettes devra par conséquent être instituée pour l'encaissement de fonds publics, conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1997 relatif aux régies d'avances et de recettes.

Le titulaire du marché aura l'obligation de reverser l'ensemble des recettes du service dans la caisse du comptable public et de transmettre l'ensemble des justificatifs à la communauté de communes ; le prestataire ayant l'obligation de procéder à une reddition des comptes avec les justificatifs comptables au minimum une fois par mois à la communauté de communes.

2.2.2 La délégation de service public (Concession)

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant. En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se « substitue » à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable.

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la communauté de communes, tout en finançant le cas échéant une partie du service, de transférer tout ou partie du risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

L'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit, dans sa version au 1^{er} avril 2019 (entrée en vigueur du Code de la commande publique) :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L. 1121-3 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. »

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Enfin, l'article L. 1121-1 du CCP dispose que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public (avec la possibilité de confier au délégataire la construction des ouvrages ou d'acquérir les biens),

- Une délégation de service public implique l'existence d'un transfert de risque, lequel implique une réelle exposition aux aléas liés à son activité. L'existence du versement d'une contribution financière par la communauté de communes n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service pour autant que sa participation n'affecte pas le risque d'exploitation du service délégué.

En ce sens, il conviendra, pour justifier la qualification de concession (DSP), de transférer au délégataire le risque lié à la demande, qui se caractérise dans ce secteur d'activité principalement par le risque de fréquentation des usagers « grand public ».

2.2.3 Distinction entre marché public et délégation de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque délégué : Délégation du risque sur les charges dans le marché public et Délégation du risque sur les charges et du risque commercial dans la DSP.

Le gestionnaire assume en théorie toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « *une prise de risque* » par l'entreprise délégataire (fréquentation grand public). Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls » dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion : Exécution du service demandé dans le marché public (fixé par un cahier des clauses techniques particulières) et Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la DSP.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

En d'autres termes, en DSP, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer le fonctionnement du service public dont la communauté de communes conserve la responsabilité de l'organisation, alors qu'en marché public, la communauté de communes conserve le contrôle et la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

- La nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale : Contrôle l'exécution de la prestation de service dans le marché public et contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans le cadre d'une délégation de service public.

Au regard des modes de gestion présentés, la communauté de communes dispose d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert « de risque », qui dans ce secteur d'activité, se caractérise notamment par le risque commercial (la fréquentation « grand public »), le risque « technique » (la qualité de la conduite des installations techniques) et la gestion du personnel (polyvalence des postes – adaptation).

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la communauté de communes entend exercer :

- Internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée

- Délégation de la gestion du service à un tiers : la communauté de communes reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat et dont le coût financier est connu et maîtrisé par la communauté de communes sur la durée du contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la communauté de communes. Un tel choix suppose que la communauté de communes dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains).

D'un point de vue technique, la communauté de communes a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions (conduite des installations techniques indispensable pour assurer l'ensemble des opérations préventives et curatives).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (le risque commercial serait porté par la communauté de communes).

Par ailleurs, le choix de la régie aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la communauté de communes :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie de l'équipement par la communauté de communes impliquera obligatoirement, dans les conditions fixées par le Code du Travail, la reprise et la mise en place de l'équipe actuellement employée par le délégataire (accueil, surveillance et encadrement, agent d'entretien...), soit 15 personnes en CDI dont 11 à temps plein, 4 à temps partiel (rapport annuel 2020 et hors CDD à temps partiel au nombre de 6).
- Au-delà du personnel affecté directement à l'exploitation du centre aquatique, il conviendra probablement de renforcer ou de redéfinir les fonctions supports au sein de la communauté de communes (ressources humaines, finances, comptabilité, marchés, services techniques, communication...) nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien administratif, financier et technique de l'équipement,
- S'agissant du volet technique, qui implique une compétence spécifique (traitement d'air, traitement d'eau, gestion multi technique des installations) dont la communauté de communes ne dispose pas en interne, il conviendra, afin d'assurer la continuité du service, de recourir à une entreprise spécialisée (passation d'un marché de services multi-techniques) sur la période d'ouverture de l'équipement,
- Enfin, la dimension commerciale et marketing du service doit également être prise en compte. Il s'agit d'un élément important pour l'exploitation d'un tel équipement : outils de communication, effet « réseau » professionnel, suivi des nouvelles activités, renouvellement des activités, techniques de commercialisation...

C'est pourquoi, et compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion du centre aquatique Aqualône.

3. Les caractéristiques du service délégué

Ces caractéristiques constituent *a minima*, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

3.1 Périmètre de la concession

Dans les limites de responsabilité du concessionnaire, le périmètre délégué ne comprend pas la zone de parkings (parking communal mutualisé), mais intègre uniquement les parties fermées ou clôturées constituées par :

- L'ensemble du bâtiment abritant le centre aquatique et l'espace forme,
- Les espaces extérieurs d'activités et d'agrément (bassin extérieur, plages minérales et végétales extérieures, mini-golf, kiosque buvette...),
- Les espaces extérieurs d'accès suivants : le parvis, la cour de service et sa voirie de desserte.

3.2 Nature et étendue des prestations concédées

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service public concédé au regard des missions suivantes :

1. L'exercice des activités suivantes :

- ✓ L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
- ✓ L'accueil des groupes (scolaires du 1^e degré, scolaires du 2^e degré, clubs et associations) pendant les heures réservées à cet effet,
- ✓ La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet,
- ✓ L'encadrement des séances des scolaires du 1^e degré,
- ✓ Les activités de détente, de loisirs et activités aquatiques telles que : Les cours de natation individuels ou collectifs, assurés directement par le personnel du concessionnaire, les activités de gymnastique aquatique ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,
- ✓ Les activités de remise en forme et les divers cours collectifs pouvant être développés au sein de l'espace forme,
- ✓ Les activités liées à l'exploitation du mini-golf en partie extérieure.

2. La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- ✓ La gestion technique, administrative, financière et commerciale du centre aquatique,
- ✓ L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions définies ci-après,
- ✓ L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec la communauté de communes,
- ✓ La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la convention,
- ✓ Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation,
- ✓ Après accord préalable de l'autorité délégante, la vente éventuelle de produits dérivés (draps de bain, tee-shirts, etc.) portant le logo de la marque déposée « Aqualône » ou tout autre matériel en lien avec le centre aquatique.

3.3 Les conditions d'accueil des usagers

La communauté de communes entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet équipement public. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil du public, des scolaires et des associations.

3.3.1 Contraintes de fonctionnement imposées pour l'accueil du public

Les candidats proposeront des plannings prévisionnels d'ouverture du centre aquatique en intégrant les contraintes minimales suivantes :

➤ **Amplitude annuelle et principes généraux d'ouverture de l'établissement**

L'équipement sera ouvert au public 7j/7j, exception faite des arrêts techniques et des jours de fermetures programmés (comme par exemple certains jours fériés ou assimilés...) que chaque candidat devra définir et lister dans son offre.

En tout état de cause, les candidats ne devront pas :

- Proposer un nombre total annuel de jours de fermeture technique supérieur à 10 jours (en une seule ou deux périodes),
- Proposer un nombre total annuel de jours supplémentaires de fermeture (jours fériés ou assimilés) supérieur à 3 jours,
- Proposer par conséquent un nombre total annuel de jours de fermeture au public supérieur à 13 jours.

Devront être précisées par les candidats délégataires les modalités horaires retenues pour les jours fériés travaillés : il s'agit le plus souvent d'un alignement sur les horaires prévus le dimanche. Concernant la fermeture technique pour vidange annuelle, elle sera positionnée de façon optimale, de façon à générer le minimum d'impact négatif sur les conditions d'exploitation.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de manière à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement particulier à leur arrivée sur le site jusqu'à leur sortie.

Toutefois, dans le contexte énergétique actuel, il sera demandé aux candidats d'indiquer l'impact d'une fermeture de l'équipement sur une période de 3 mois (novembre, décembre, janvier par exemple) sur la période 2023/2024, puis à compter de l'année 2025, étant entendu que cette option ne sera mise en œuvre que si la volatilité du prix des énergies (gaz, électricité) générerait des impacts négatifs sur le coût du service.

➤ **Fixation de niveaux « plancher » par période**

Il est proposé d'imposer un volume « plancher » (donc à minima) d'ouverture hebdomadaire du centre aquatique au public, considérant bien entendu que chaque candidat restera libre de proposer une amplitude d'ouverture plus importante :

Période scolaire	42 h/semaine
Période des petites vacances scolaires	59 h/semaine
Période estivale (grandes vacances)	56 h/semaine

Par ailleurs, la communauté de communes entend imposer des contraintes particulières de fonctionnement aux candidats :

- Exigences particulières en matière d'ouverture matinale : Il est demandé aux candidats de prévoir une possibilité permettant aux usagers de pouvoir nager avant 10 H 30 au moins une fois par semaine (par exemple un matin durant le week-end ...).
- Exigences particulières en matière d'ouverture tardive (nocturnes) : Il est proposé d'exiger au moins une ouverture tardive hebdomadaire (au moins jusqu'à 21 H, sans exiger forcément une fermeture à 21 H 30) et ce durant toute l'année (y compris en été).

- Exigences particulières en matière d'ouverture le dimanche après-midi : Il est proposé d'ouvrir l'équipement tous les dimanche après-midi, et ce quelle que soit la période (12 mois par an) en ouvrant plus tôt le matin (10h) et en fermant plus tôt l'après-midi.
- Exigences particulières en matière d'ouverture du bassin extérieur : Il est proposé d'ouvrir le bassin extérieur sur une amplitude minimale de 4 mois (juin à septembre).

Enfin, s'agissant de la gestion des zones de fitness et de bien-être, la communauté de communes souhaite maintenir un volume plancher de 60h / semaine toute l'année, les candidats disposant de la possibilité de faire évoluer ces amplitudes, sous réserve de respecter la contrainte minimale.

3.3.2 L'accueil des établissements scolaires du premier et second degré

➤ Les scolaires du territoire de la communauté de communes

L'Autorité concédante entend privilégier l'accueil des classes prioritaires situées sur son territoire. L'accueil porte en priorité sur les niveaux du nouveau cycle 2 (CP / CE1 / CE2) mais également, dans la mesure du possible, de permettre l'accueil des CM1 ou des CM2 avant le passage en 6ème (renforcement du cycle de consolidation), dans l'objectif du « savoir-nager ».

Le concessionnaire réserve entre 18 et 20 créneaux par semaine pour l'accueil des scolaires de la communauté de communes (1er et second degré) selon les modalités suivantes :

1. **Accueil des scolaires du premier degré** sur des cycles d'une dizaine de séances (10 à 11 séances selon les périodes trimestrielles), et ce répartis sur des créneaux de quarante-cinq (45) minutes.

Ces créneaux accueillent potentiellement deux (2) classes simultanément, réparties soit uniquement sur le bassin principal de vingt-cinq (25) mètres, soit sur les deux (2) bassins.

Le concessionnaire prévoit obligatoirement la mise à disposition de trois (3) agents habilités à assurer la surveillance ou l'encadrement pédagogique (MNS titulaires du BEESAN ou du BPJEPS « activités aquatiques »). Ceux-ci pourront être répartis, selon les créneaux et la répartition des classes sur le(s) bassin(s), en :

- soit un (1) surveillant (si usage d'un seul bassin) + deux (2) intervenants pédagogiques.
 - soit deux (2) surveillants (si usage de deux bassins) + un (1) intervenant pédagogique,
2. **Accueil des scolaires du second degré** durant deux (2) heures par semaine (en moyenne par cycle), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux d'une (1) heure.

Sur ces deux (2) heures, le concessionnaire prévoit obligatoirement la mise à disposition d'un agent habilité à assurer la seule surveillance du bassin utilisé par les collégiens, à savoir le bassin de 25 m.

Dans une logique d'optimisation, et compte tenu d'une fréquentation simultanée limitée à deux classes du 2^e degré, un seul bassin (le bassin principal de 25 m) est mis à disposition et surveillé par le concessionnaire.

➤ Les scolaires extérieurs au territoire de la communauté de communes

Le concessionnaire pourra accueillir les établissements scolaires extérieurs au périmètre de l'Autorité concédante (premier / second degré) dans le cadre de sa gestion commerciale, étant entendu que les scolaires de l'Autorité concédante bénéficient d'une priorité sur l'accueil des autres usagers scolaires et d'une tarification distincte.

3.3.3 L'accueil des clubs et associations sportives

Le présent article concerne exclusivement les associations sportives affiliées à une fédération sportive : Fédération Française de Natation (FFN), Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)...

Aucun créneau ne peut être réservé par l'Autorité concédante pour un club ou une association développant une activité aquatique de « loisirs » (type aquagym par exemple...) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du concessionnaire.

Le concessionnaire dispose de toute latitude, dans le cadre de son activité commerciale, d'attribuer (en fonction des disponibilités), un créneau à une telle association. Pour les associations sportives fédérées, l'autorité concédante entend réserver des créneaux en direction de deux associations :

- **Pour le club « OK Plongée »** : Un créneau exclusif de deux (2) heures sur le bassin sportif dans sa totalité est réservé le jeudi de vingt (20) heures à vingt-deux (22) heures (Hors période de vacances scolaires, sauf demande exceptionnelle)
- **Pour le club de natation** : Un créneau de deux (2) heures du bassin sportif est réservé sous la forme de 2 lignes d'eau pour le club de natation. Ces créneaux peuvent être répartis sur la semaine (Hors période de vacances scolaires, sauf demande exceptionnelle).

3.3.4 Autres usagers

➤ Modalités d'accueil des centres de loisirs

L'Autorité concédante ne fixe aucune contrainte liée à l'accueil de ce type d'usagers, lesquels ne bénéficient pas de créneaux réservés. Les centres de loisirs continuent de fréquenter l'équipement sur les créneaux d'ouverture au public, en bénéficiant des conditions tarifaires actuelles, à savoir le tarif enfant pour les jeunes (enfants et adolescents) et la gratuité pour les accompagnateurs.

Le concessionnaire veille à limiter le nombre de centres de loisirs accueillis simultanément au sein du centre aquatique « Aqualône », sur la base d'une planification hebdomadaire visée par l'Autorité concédante.

➤ Modalités d'accueil des corps constitués (pompiers, gendarmes, militaires...)

Actuellement, un conventionnement a été mis en place par le délégataire avec les pompiers et les gendarmes sur des créneaux différents :

- Les pompiers bénéficient d'un créneau spécifique le mercredi matin, hors ouverture publique,
- Les gendarmes bénéficient d'un accès gratuit sur les créneaux d'ouverture au public.

La communauté de communes n'entend fixer aucune contrainte spécifique de fonctionnement sur ces créneaux, qui relèvent de la responsabilité des candidats.

3.4 Economie du futur contrat

3.4.1 Durée du contrat

La durée du contrat proposée est de six (6) ans à compter du 1^{er} septembre 2023. Son échéance est par conséquent fixée au 31 août 2029. Cette durée tient compte de la fermeture complète de l'équipement, probablement à compter du 1^{er} septembre 2024, pour une durée minimale d'un an, afin que la communauté de communes réalise l'ensemble des travaux, nécessaire à la remise en état du bâtiment. Par conséquent, l'exploitation de l'équipement est à ce stade envisagée comme suit :

- 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024
- Fermeture 2024/2025 pour la réalisation des travaux
- Réouverture de l'équipement au 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2029

3.4.2 Eléments de tarification publique

La tarification doit avoir un double objectif :

- Proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
- Générer un niveau de recettes de nature à optimiser l'équilibre économique du contrat.

Les candidats prendront en compte pour l'élaboration de leur offre, les éléments suivants :

- Gratuité pour les moins de 3 ans,
- Age de passage au tarif payant : tarif réduit à partir de 3 ans et jusqu'à 11 ans,
- Age de passage du tarif réduit (enfant) au tarif adulte : à partir de 12 ans.

Pour établir leur offre, les candidats auront à établir leurs offres en reprenant uniquement les tarifs publics de base enfants et adultes (entrée unitaire, carte 10 entrées) tout en ayant la latitude de proposer les tarifs qui leur paraissent les plus adaptés pour les autres prestations.

3.4.3 Relations financières avec la communauté de communes

Le concessionnaire percevra directement les recettes auprès des usagers et supporte directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

Les créneaux scolaires des établissements implantés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'autorité concédante sont facturés directement par le concessionnaire aux communes. Les créneaux réservés aux clubs sont facturés directement par le concessionnaire aux clubs.

La communauté de communes imposant au délégataire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, cette dernière versera annuellement au concessionnaire une contribution financière forfaitaire (CFF).

Toute modification des conditions d'accueil des différents publics accueillis au sein de l'équipement donnera lieu à une révision par avenant des relations financières entre le concessionnaire et la communauté de communes afin de tenir compte de l'évolution des contraintes de service public imposées.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement au bénéfice de la communauté de communes. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

3.4.4 Renouvellement des biens - Travaux - Répartition des charges d'entretien et de renouvellement

La communauté de communes mettra à la disposition du concessionnaire l'ensemble des bâtiments et des biens, ouvrages et équipements affectés aux équipements, qui lui feront retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Considérant que le concessionnaire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquiescer, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, matériel de bureau...), la communauté de communes confie au concessionnaire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

Le concessionnaire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge. La communauté de communes en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations des équipements (clos, couvert, structure...).

S'agissant des opérations de gros entretien et de renouvellement lié à l'exploitation des installations techniques (hors bâtiment), il sera demandé aux candidats de prendre en charge le gros entretien et le renouvellement des installations dans le cadre d'une provision gérée en transparence selon les principes fixés par la norme FDX 60 000 (identification du besoin, demande préalable, accord préalable de l'autorité concédante sauf cas d'urgence). Le montant de cette provision est fixé annuellement à 25 000 €HT.

La communauté de communes percevra à chaque échéance annuelle ou en fin de contrat (à discuter avec les candidats), l'excédent du compte GER (gros entretien et renouvellement) si le solde est positif ou, si le solde est négatif, prendra en charge la différence entre le montant des dépenses réellement effectués par le concessionnaire (après accord de la communauté de communes) et le montant provisionné au compte prévisionnel d'exploitation.

Dans ce contexte, il est proposé de retenir la répartition des responsabilités comme suit :

1. Sur les installations techniques :
 - Entretien courant : concessionnaire ;
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : concessionnaire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : concessionnaire avec provision GER en transparence avec la communauté de communes
2. Sur le bâtiment :
 - Entretien courant : concessionnaire
 - Maintenance des niveaux 1, 2 et 3 de la norme FDX 60 000 : concessionnaire
 - Maintenance des niveaux 4 et 5 de la norme FDX 60 000 : communauté de communes.

Les travaux réalisés sur la période contractuelle, auront pour effet d'impacter le fonctionnement du centre aquatique. Il conviendra par conséquent de fixer dans le cahier des charges le principe indemnitaire du candidat du fait de la réalisation de ces travaux.

3.4.5 Les éventuels travaux ou aménagements complémentaires en lien avec le besoin de renouvellement et de dynamisation de l'offre proposée, en particulier sur les espaces extérieurs.

La communauté de communes souhaite que soient développées les pistes de renouvellement et de dynamisation de l'offre proposée sur ce complexe : il s'avère notamment nécessaire d'impulser une nouvelle dynamique sur les espaces extérieurs.

L'activité mini-golf semble obsolète et ne correspond plus à un besoin contemporain. Le terrain de volley-ball est très peu utilisé. Plusieurs pistes, plus ou moins lourdes en termes d'investissement pourraient être plus précisément explorées :

- Création de jeux d'eau, de type « splashpad » (éventuellement à la place du terrain de volley...),
- Plaine d'activités (accrobranche, aire de « street work out », ou autre....) et de jeux, à la place du mini-golf,
- Reconfiguration du bassin extérieur, afin de le transformer en bassin plus adapté à une pratique familiale estivale multifonction,
- Plate-forme équipée pour accueil de food-trucks / snacking (plutôt qu'un kiosque fixe, comme actuellement).

Il existe donc différentes possibilités de réaménagement et/ou de développement, qui pourraient être laissées (tout du moins dans la réflexion initiale) à l'initiative des candidats délégataires. A cet effet, il pourrait leur être demandé, dans le cadre du prochain renouvellement :

- D'être force de propositions en la matière,
- De présenter le contenu et le coût d'investissement des aménagements proposés,
- D'en mesurer, de façon prévisionnelle, les impacts sur l'attractivité et l'image de l'équipement, mais aussi sur le coût net d'exploitation (impacts sur les charges et produits générés), de façon à faire apparaître un éventuel temps de retour sur investissement

Une discussion sera engagée avec les candidats sur le portage des investissements proposés, étant entendu, que ces aménagements seraient réalisés sur la période 2024/2025, dans la perspective d'une réouverture au 1^{er} septembre 2025.

3.4.6 Objectifs de développement durable

La communauté de communes s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que le concessionnaire s'engage dans cette démarche par la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation de l'équipement.

Le concessionnaire s'engage à collaborer auprès de la communauté de communes par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'équipement (optimisation des consommations énergétiques), garantir la pérennité des installations et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables, la gestion des déchets et toute autre action que le concessionnaire pourrait mettre en œuvre, afin d'inscrire son activité dans une démarche de développement durable. Les actions menées par le concessionnaire feront l'objet d'une annexe au contrat.

3.4.7 Responsabilités et Contrôles

Le concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le concessionnaire produira :

- Chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public,
- Un rapport trimestriel d'activité.

Un comité de pilotage composé paritairment de représentants du concessionnaire et de la communauté de communes sera constitué à cet effet afin de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement du centre aquatique Aqualône.

Dans ces conditions, et si vous en êtes d'accord, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- Approuver le choix de la concession de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique Aqualône,
- Approuver le présent rapport arrêtant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- Autoriser Madame la Présidente à lancer la procédure de concession de service public.